



W A R C Q

## ARRÊTÉ N° 72 - 2021

**Arrêté réglementant la pratique du démarchage à domicile et l'établissement de contrats en dehors d'un établissement commercial (porte à porte)**

**Le Maire de WARCQ,**

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*VU le code de la consommation et notamment ses articles L121-1 à L121-7 ; L121-21 à L121-29 ; et L122-11 à L122-15,*

*Considérant que l'activité de démarchage à domicile et l'établissement de contrats de vente ou de prestations de service conclus en dehors d'un établissement commercial s'intensifient sur le territoire de la commune de WARCQ,*

*Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,*

*Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial et l'établissement de contrats de vente ou de prestations de service conclus en dehors d'un établissement commercial sur la commune.*

*Attendu qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de ces pratiques sur la commune de WARCQ au vu de pratique déloyale voire agressive envers les plus vulnérables.*

*Il appartient dès lors de réglementer ces pratiques dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, à l'ordre public et en vue de la protection des personnes.*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'activité de démarchage à domicile et l'établissement de contrats de vente ou de prestations de service conclus en dehors d'un établissement commercial sur le territoire de la commune de WARCQ est autorisé, sous réserve d'une autorisation expresse de la Mairie.

MAIRIE DE 08000 WARCQ

Téléphone : 03 24 56 01 62 - Télécopie : 03 24 56 27 76  
warcq@wanadoo.fr - adresse de notre site : www.mairie-warcq.com

Et selon les jours et horaires suivants uniquement :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 2** : Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis. Le non-respect sera réprimé immédiatement conformément à la réglementation en vigueur auquel sera adjoint le retrait de l'autorisation donnée par la Mairie.

**Article 3** : Afin d'obtenir l'autorisation de pratiquer le démarchage à domicile et/ou l'établissement de contrats de vente ou de prestations de service conclus en dehors d'un établissement commercial, la société ou entreprise individuelle commerciale ou artisanale demandeuse devra fournir à la Police Municipale ou accueil de la Mairie un extrait de K-bis (avec numéro de SIREN ou SIRET), donner le nom des démarcheurs avec la copie de leur carte professionnelle, numéro de téléphone, immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage à domicile et/ou l'établissement de contrats de vente ou de prestations de service conclus en dehors d'un établissement commercial.

A cette occasion, il sera tenu un registre comprenant toutes ces informations tenues au besoin à la disposition des administrés et services de Police/Gendarmerie qui en feront la demande.

**Article 4** : Les services municipaux remettront à la société ou entreprise individuelle commerciale ou artisanale, avant tout début d'exécution sur la voie publique, une attestation précisant l'accord et les modalités d'exercice qui revêt un caractère temporaire. Ce document devra être présenté aux administrés et service de Police/Gendarmerie.

**Article 5** : L'autorisation délivrée n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Mairie ou service de l'état si cela n'est pas expressément le cas.

**Article 6** : Les quêtes à domicile sont INTERDITES sauf autorisation prévue par calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile de particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

**Article 7** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/08/2021

Reçu en préfecture le 05/08/2021

Affiché le **15 AOUT 2021**

ID : 008-210804548-20210803-72\_2021-AR

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale.

Fait à Warcq, le 3 août 2021.



Le Maire de WARCO,

Marie-Annick PIERQUIN.

